

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

No. R-4008-2017

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO,
société dûment constituée, ayant sa
principale place d'affaires au 1717, rue du
Havre, en les ville et district de Montréal,
province de Québec,

(ci-après « Gaz Métro »),

AFFIDAVIT POUR ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ
*(ART. 30 DE LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE ET ART. 33
DU RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE)*

Je, soussigné, VINCENT REGNAULT, directeur, Transport et Approvisionnement gazier, faisant affaires au 1717, rue du Havre, à Montréal, district de Montréal, province de Québec, H2K 2X3, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis à l'emploi de Gaz Métro et j'ai une connaissance personnelle des faits pertinents à la demande d'ordonnance de confidentialité;
2. Gaz Métro est une entreprise qui œuvre dans le domaine de la vente et de la distribution du gaz naturel au Québec;
3. Dans le cadre du dossier R-4008-2017, Gaz Métro dépose, sous pli confidentiel, les informations caviardées contenues à la pièce Gaz Métro-1, Document 1 (« Informations caviardées »);
4. Les Informations caviardées exposent les prix obtenus auprès de fournisseurs de gaz naturel renouvelable (« GNR »);
5. Or, les informations caviardées sont des informations de nature commerciale qui, si elles sont divulguées au public, permettraient aux différents fournisseurs de GNR de connaître les paramètres et caractéristiques de l'offre que leurs concurrents sont en mesure de fournir, leur permettant ainsi d'ajuster leur offre de services en conséquence, ceci pouvant porter atteinte aux négociations contractuelles futures de Gaz Métro et ainsi lui causer un préjudice commerciale au détriment de l'ensemble de la clientèle;
6. Également, les fournisseurs ont accepté d'offrir des prix pour du GNR sous condition que cette information ne soit pas rendue publique;

-
7. Finalement, Gaz Métro a déposé, sous pli confidentiel, l'entente de principe signée avec Tidal Energy Marketing Inc. le 25 septembre 2017 (« Entente », annexe 4 de la pièce Gaz Métro-1, Document 1);
 8. Cette Entente contient une clause exigeant de chacune des parties qu'elle en garantisse la confidentialité;
 9. Gaz Métro souligne que cette clause est bénéfique tant pour le fournisseur que pour Gaz Métro puisque, dans cette dernière perspective, les informations qui se retrouvent dans l'Entente, si elles sont divulguées au public, permettraient aux différents fournisseurs de GNR de connaître les paramètres et caractéristiques de l'offre que leurs concurrents sont en mesure de fournir, leur permettant ainsi d'ajuster leur offre de services en conséquence, ceci pouvant porter atteinte aux négociations contractuelles futures de Gaz Métro et ainsi lui causer un préjudice commerciale au détriment de l'ensemble de la clientèle;
 10. Compte tenu de ce qui précède, Gaz Métro est justifiée de demander à la Régie d'ordonner la confidentialité des Informations caviardées ainsi que de l'Entente reproduite à l'annexe 4 de la pièce Gaz Métro-1, Document 1, et ce, pour une durée indéterminée;
 11. Tous les faits allégués au présent affidavit sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ, à Montréal, le 16 novembre 2017.

(s) Vincent Regnault

VINCENT REGNAULT

DÉCLARÉ SOLENNELLEMENT devant moi,
À Montréal, ce 16^{ième} jour de novembre 2017

(s) Mélanie Beauvais, 181625

Commissaire à l'assermentation pour tous
les districts judiciaires du Québec